



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/914

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE L'ACCÈS AU BOIS DE SAINT PIERRE

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, qui lui confient le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Vu l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif au pouvoir du Maire d'interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules ou de réglementer l'accès à certains espaces publics ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R.623-2, relatif au tapage nocturne ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que le bois de Saint-Pierre, situé sur le territoire de la commune d'AUCHEL, constitue un espace public naturel fréquenté par les habitants, notamment en journée, pour la promenade et la détente ;

Considérant que des nuisances répétées ont été constatées ces derniers mois au sein de ce bois, en particulier durant les heures nocturnes, se traduisant notamment par des consommations d'alcool sur place, des nuisances sonores et des regroupements de personnes ;

Considérant que ces agissements sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité du voisinage, ainsi qu'à porter atteinte au bon ordre et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure de nature à prévenir ou faire cesser ces troubles, et notamment de réglementer l'accès au bois de Saint-Pierre durant les périodes et horaires où les risques de troubles sont les plus importants ;

Considérant que cette mesure est proportionnée et adaptée aux troubles constatés, en ce qu'elle se limite à une période de l'année et à une plage horaire nocturne déterminées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès au bois de Saint-Pierre, situé sur le territoire de la commune d'AUCHEL, afin de prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques constatés sur ce site.

ARTICLE 2 : Période et horaires d'application

L'accès au bois de Saint-Pierre est interdit à toute personne, du **16 septembre au 31 décembre 2026 inclus, de 22 heures à 6 heures du matin.**

ARTICLE 3 : Exceptions

Sont exclus de cette interdiction :

- les agents des services publics et de secours dans l'exercice de leurs missions (services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, services municipaux) ;
- les personnes chargées de l'entretien, de la surveillance ou de la gestion du bois, dans le cadre de leurs fonctions ;
- toute personne dûment habilitée ou autorisée par la commune à intervenir sur le site durant la période concernée.

ARTICLE 4 : Signalisation

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux abords et aux principaux points d'accès du bois de Saint-Pierre, au moyen de panneaux mentionnant l'interdiction, la période et les horaires concernés.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles réprimant la violation d'un arrêté de police municipale (article R.610-5 du Code pénal), sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le fondement d'autres infractions constatées (tapage nocturne, consommation d'alcool sur la voie publique, etc.).

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois, Monsieur le Commandant de Police du CPN AUCHEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement.

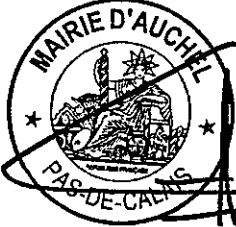
ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

A Auchel, le 11 septembre 2026,

Publié le : 22 SEP. 2026

Le Maire



Nicolas CARRÉ